

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 janvier.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

CONSEILS DE GUERRE. — RÉCIDIVE.

L'article 58 du Code pénal, relatif à la récidive, peut-il être appliqué par les Conseils de guerre ? (Non.)

Saint-Denis, matelot, avait été une première fois condamné à deux années de fers, pour vol ; il commet une nouvelle soustraction, de nouveau il est traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre de Lorient, où il est condamné, attendu la récidive, et par application des lois militaires et de l'article 58 du Code pénal ordinaire, à quatre années de détention.

Saint-Denis ne s'est pas pourvu contre cette décision ; mais dans l'intérêt de la loi, le pourvoi a été présenté aujourd'hui par M. le procureur-général Dupin. « J'ai soutenu, dit M. le procureur-général, que les dispositions de l'article 463 du Code pénal, qui permettent aux juges de reconnaître l'existence des circonstances atténuantes, et de modifier la peine, devaient être étendues, et que les Tribunaux militaires pouvaient en faire l'application. La Cour n'a pas cru devoir adopter mes réquisitions. Si donc vous vous êtes ainsi prononcés pour une disposition de loi favorable aux accusés, et qu'on est toujours disposé à étendre, vous n'hésitez pas à la décider aujourd'hui qu'il s'agit d'une pénalité rigoureuse, pénalité que l'on doit toujours resserrer et renfermer dans ses limites les plus étroites. »

En conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation.
La Cour :

Considérant qu'il n'existe dans les lois pénales militaires aucune disposition spéciale relative à la récidive ;

Que l'art. 58 du Code pénal n'était pas applicable ;

Qu'ainsi il a été fait une fausse application de cet article ;

Casse dans l'intérêt de la loi seulement.

TRIBUNAUX MARITIMES. — COMPÉTENCE.

Un journalier attaché à un port est-il justiciable des Tribunaux maritimes ? (Non.)

Conformément à sa jurisprudence, la Cour de cassation a résolu négativement cette question en cassant une décision du Tribunal maritime de Rochefort, qui avait condamné le nommé Ebrard, journalier, pour vol. Voici l'arrêt rendu sur les réquisitions conformes de M. le procureur-général Dupin :

Attendu que les travaux journaliers auxquels était livré Ebrard étaient exclusifs d'un service maritime ;

Qu'ainsi, le Tribunal maritime de Rochefort était incompétent ;

La Cour casse.

SCRUPULES D'UN MAGISTRAT. — REFUS DE DÉPOSER.

Un procureur du Roi qui a requis dans une instruction criminelle, et qui est neveu de l'un des accusés, peut-il, quand il est cité comme témoin devant la Cour d'assises, être dispensé de déposer ? (Non.)

Une instruction de faux en écriture authentique était suivie contre la famille Piaud et le sieur Lamorine, dans le ressort de la Cour royale de Bordeaux. M. Durand, procureur du Roi, avait fait diverses réquisitions dans le cours de l'instruction, il avait même été entendu comme témoin dans un supplément d'instruction ordonné par la Cour ; il était neveu par alliance de l'un des accusés. Devant la Cour d'assises de la Charente il est de nouveau cité comme témoin ; mais il désire ne pas déposer, et fait connaître les motifs de convenance qui le déterminent ; la Cour d'assises rend alors l'arrêt qui suit :

Attendu qu'il est constant par la procédure que M. Durand, procureur du Roi, a fait les actes de son ministère dans les poursuites dirigées contre les accusés ;

Qu'il avait en outre la qualité de neveu par alliance du sieur Lamorine, l'un des accusés ;

Et qu'il a néanmoins été entendu comme témoin dans le supplément d'instruction.

Attendu que les scrupules que manifeste aujourd'hui M. Durand, bien que tardifs, sont cependant très légitimes ; qu'il convient de ne pas laisser renouveler la haute inconvenance qui a eu lieu à ce sujet ; dit qu'il ne sera pas entendu ;

Sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, M. le procureur-général Dupin se borne à faire observer que la règle générale étant que tout témoin cité doit être entendu, il ne s'agit plus que de savoir si M. Durand, soit en raison de ses fonctions, soit en raison de sa parenté, se trouvait dans les exceptions qui restreignent la règle générale. Or, il n'existe aucune loi qui ait pu le dispenser de déposer ; en conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation.

La Cour :

Attendu que la Cour d'assises de la Charente, en refusant d'entendre la déposition du sieur Durand, a violé l'art. 524 et fait une fausse application de l'art. 522 du Code d'instruction criminelle ;

Casse.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Présidence de M. Giordani.)

Audience du 4 décembre 1834.

Meurtre d'une femme. — Ses paroles touchantes au moment d'expirer. — Courage de son père. — Tentative de meurtre. — Arrestation de témoins à l'audience.

La commune d'Ampriani est renommée par l'énergie de ses habitants. Nous ne connaissons pas d'hommes qui affrontent la mort avec plus de sang-froid. La bravoure du bandit Gallochio suffirait à elle seule pour justifier cette réputation de courage, que nul-Corse d'ailleurs n'oserait leur contester en face. Cependant les dimensions exiguës de leur taille, et une simplicité de mœurs et de manières qui approche de la naïveté, semblent s'accorder fort peu avec la trempe de leurs âmes.

Voici le résumé exact des débats.

Le nommé Dominique Giampietrini avait droit de réclamer une portion de la récolte provenant de quelques fonds de terre, dont le malheureux Negroni, condamné à 20 ans de travaux forcés, était le propriétaire. Ce partage avait attiré sur les lieux des parents de ce dernier, au nombre de douze. A leur tête se trouvait Luporsi, dit Pecchino. Il était désigné comme chef de la bande. L'arrivée de ces étrangers à la commune (car ils appartenaient presque tous au canton d'Alisani) répandit l'alarme. Ils allèrent se placer dans la maisonnette de campagne, située au centre de ce petit domaine. Il est inutile de faire remarquer qu'ils se présentèrent en armes, et avec des dispositions bien peu pacifiques.

Le maire de la commune, d'accord avec un ecclésiastique, essaya par ses remontrances et l'autorité de sa place de conjurer l'orage. Ils se félicitaient déjà de l'heureux résultat de leur médiation conciliatrice. Les Giampietrini et les autres semblaient en effet vouloir s'en rapporter à ces gens de bien, sur tout ce qui concernait le mode et les bases de la répartition du blé. Il ne restait plus qu'une difficulté. Devait-on partager également le blé qui était encore en gerbes ? Les Giampietrini ne voulaient pas y consentir. Les parents de Negroni, et notamment Luporsi, refusaient avec une égale opiniâtreté d'attendre qu'il fût battu et foulé. Là-dessus les esprits s'irritent, les têtes s'exaltent. Le jeune Giampietrini se retranche derrière des amas de blé en gerbes, et annonce la résolution de défendre ce qu'il appelle le fruit de ses labeurs. Les partisans de Luporsi, qui ne veulent pas s'en retourner les mains vides, prennent à leur tour des positions hostiles.

Dans ce moment un coup de fusil s'échappe des fenêtres de la maison où ils avaient déposé les armes et les cartouchères. La mêlée devient bientôt générale. Le père et fils Giampietrini, le premier âgé de 60 ans, le second de 19, les attendent de pied ferme et sans se troubler. Luporsi qui jouait le rôle d'un chef de file, sort le premier. Il veut avoir les honneurs de la journée, et laisser à ses adversaires tous les périls de la lutte. Mais il avait à faire à des braves. A son approche, Giampietrini père dit à son fils : « Ménage ta poudre, et garde ton sang-froid. » Luporsi qui rendait audacieux le cortège de ses adhérens, ne découvrit pas plus tôt le vieux Giampietrini qu'il le couche en joue, et lui tire un coup de fusil sans l'atteindre. Plus adroit, et moins agité, Giampietrini riposte et le blesse mortellement. Son fils, ferme au poste que lui avait assigné son père, le protège contre une nouvelle décharge. Son attitude calme et fière en présence de la petite armée de Luporsi les effraie : le désordre est dans leurs rangs. Mais avant de céder à la terreur panique qui les saisit, ils veulent marquer leur déroute par un meurtre aussi lâche qu'atroce. Françoise, la plus jolie personne du village, accourt au secours de son père. Quatre balles de calibre l'atteignent à la poitrine. Elle tombe mourante à côté de son père. L'un des projectiles lui avait percé les deux seins dans toute leur longueur. Rappelée à la vie par les soins de sa tante, elle oublie son danger et ne semble plus occupée que de celui dont son père avait été menacé. « Vit-il encore ? rassurez-moi sur un intérêt aussi cher ; parlez, s'écriait-elle, c'est le meilleur soulagement que vous puissiez apporter à mes douleurs. » Quelques minutes après elle n'existait plus. Ces dernières paroles, où se peignait sa tendresse filiale, avaient ému tous les cœurs, et ajoutèrent encore au vif regret de sa perte. Luporsi, lâchement abandonné par les siens, resta, en quelque sorte, au pouvoir des Giampietrini. Mais leur juste irritation ne leur fit point oublier ce qu'ils devaient d'égards et de ménagemens à l'état du blessé.

Ce malheureux événement donna lieu à une longue instruction par suite de laquelle le père Giampietrini, Luporsi et un certain Leonelli, furent renvoyés devant la Cour d'assises. Vingt témoins ont été entendus dans le débat oral. Il était constant que les Giampietrini n'ont fait que repousser l'agression. Quatre coups de fusil ont été tirés dans cette sanglante journée, dans l'ordre suivant : le premier serait parti de la maisonnette, le second aurait été dirigé par Luporsi contre Giampietrini père, le troisième par celui-ci contre son adversaire ; enfin le dernier par un autre individu à qui on impute le meurtre de l'intéressante Françoise. Leonelli, mis en accusation pour

le même fait, semble être resté étranger aux violences et à la lutte déplorable, dont le village d'Ampriani gardera long-temps le douloureux souvenir. M^e Casella, son défenseur, avait une tâche bien facile à remplir.

Les débats touchaient presque à leur terme, lorsqu'un incident inattendu est venu compliquer l'affaire d'une façon peu agréable pour deux témoins. Leurs dépositions ayant paru fausses, M. le président les a fait mettre sur le champ en état d'arrestation. M. le conseiller Rigo-Viale a été désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction. Il y a de fortes raisons de croire que le meurtrier de la fille Giampietrini n'est pas Leonelli, mais bien l'un de ces témoins. Cette mesure, en amenant la remise du jugement de la cause à la session prochaine, mettra la justice à même de s'entourer de plus grandes lumières, et les jurés en état d'atteindre les vrais coupables avec plus de sûreté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 24 janvier.

M. Marcotte, receveur-général, contre M. Héloin. — M. le comte de Toreno, ministre des finances en Espagne. — Plainte en abus de confiance.

Le nom de M. le comte de Toreno, ministre des finances de S. M. C., et qui, après avoir long-temps habité la France, où il était proscrit, joue actuellement un rôle si important en Espagne, retentissait aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle ; voici dans quelles circonstances :

Au mois d'avril 1835, M. Marcotte, receveur-général des finances du département de l'Aube, créancier du sieur Friedlein et C^e, maîtres de forges, d'environ 14,000 fr. par compte-courant, par suite de protêts d'effets remis par eux et non payés, reçut de ses débiteurs et pour se couvrir en partie de sa créance, 11,464 fr. de traites acceptées par M. le comte de Toreno, payables à Paris, au domicile de M. Héloin, propriétaire, boulevard Montmartre, n. 10, les 15 octobre et 50 novembre 1835.

M. Marcotte, avant d'accepter ces traites, les fit présenter à Paris, en avril 1835, à M. de Toreno, qui les reconnut et lui fit donner l'assurance qu'elles seraient payées à leur échéance. A cette époque fatale, les traites ayant été protestées, M. Héloin expliqua l'inexactitude de M. de Toreno par les troubles qui venaient d'éclater en Espagne. M. Marcotte ayant réclamé son paiement à M. de Toreno, en reçut par l'intermédiaire de M. Héloin, lui-même, de nouvelles assurances de paiement et d'un prochain envoi de fonds ; mais au mois d'août 1834, M. Héloin commença à inspirer des craintes à M. Marcotte sur son paiement ; et quittant le rôle de mandataire pour celui de spéculateur, il fit offrir à M. Marcotte d'acheter la créance sur M. de Toreno, et de plus, il lui proposa ses services pour Madrid. M. Marcotte, acceptant cette dernière offre seulement, écrivit à M. le comte de Toreno, à Madrid, pour lui rappeler ses promesses réitérées et lui réclamer paiement.

M. Héloin ne pouvant réussir à inspirer des craintes suffisantes à M. Marcotte, pour obtenir, à vil prix, la remise de ses titres de créance, alla trouver le sieur Friedlein, en septembre 1834, lui persuada que M. de Toreno ne payait aucune de ses dettes, et que ses créanciers seraient trop heureux d'en sacrifier la plus grande partie pour recevoir de lui, sieur Héloin, une petite portion de ce qui leur était dû en échange de titres sans valeur. Par l'entremise du sieur Friedlein, qui vint exprès à Troyes, M. Héloin fit offrir à M. Marcotte 50 p. 0/0, et cita de nombreux exemples de soi-disant manques de foi de M. de Toreno et de rachats de ses traites à vil prix. Dans cette circonstance, MM. Héloin et Friedlein, agissant de concert pour détruire la confiance de M. Marcotte en M. de Toreno, le sieur Friedlein était un agent d'autant plus puissant que, garant des engagements de M. de Toreno envers M. Marcotte, il semblait avoir le même intérêt que ce dernier, et en conséquence, il le pressait d'accepter les 50 p. 0/0, offerts par Héloin, comme le déchargeant d'autant, lui Friedlein, de sa dette. Ebranlé par ces manœuvres, le sieur Marcotte demanda 75 p. 0/0 de la créance Toreno, le sieur Friedlein, bien entendu restant toujours garant du surplus de la dette. Le 12 septemb., M. Héloin persista dans son offre de 50 p. 0/0, mais plus tard pour démontrer qu'il agissait pour son compte personnel, il fit offrir dix mille francs de la créance Toreno, somme supérieure aux 75 p. 0/0, demandés par M. Marcotte. Ce dernier accepta ces propositions, et la créance fut cédée.

A quelques jours de cette transaction, M. Marcotte fut avisé par M. de Toreno qu'il pouvait se présenter à Paris, chez M. Héloin, pour toucher l'intégralité de sa créance. Soupçonnant alors qu'il avait été victime d'une fraude, M. Marcotte fit demander à M. Héloin de lui remettre le complément de ce qui lui était dû par M. de Toreno ; mais sur le refus de M. Héloin de remettre la somme de 3,183 fr. qu'on réclamait de lui, M. Marcotte le fit assi-

gner devant le Tribunal correctionnel, sur la prévention du délit d'abus de confiance.

Tels sont les faits de la plainte de M. Marcotte. La parole est accordée à M. Héloin pour répondre à ces inculpations.

« Messieurs, dit-il, on veut spéculer sur le scandale que doit produire le nom de M. le comte de Toreno, prononcé à cette audience; et puisqu'ici il faut tout dire, M. Marcotte n'ignore pas que je n'agissais pas dans mon intérêt, mais pour le propre compte de M. de Toreno. M. le comte de Toreno pourra bien faire bon compte de sa créance; car exploitant sa position de réfugié à cette époque, on lui fit souscrire 45,000 fr. de billets, pour dix mille bouteilles de vin qu'il revendit 12,000 fr. à peine; et voici, du reste, une lettre que j'ai reçue de M. le comte de Toreno, dans laquelle il me remercie de la manière noble et désintéressée avec laquelle j'ai rempli le mandat illimité qu'il m'avait confié. « Je vous demande pardon, y dit-il, de tous les désagréments que mes affaires vous ont causés. M. Marcotte, surtout, ne vous a pas ménagé. Je désire que les témoignages d'estime et de remerciements que je vous donne ici puissent vous dédommager de toutes les peines que je vous ai données. »

« Certes, Messieurs, cette lettre prouve suffisamment que dans toute cette affaire je n'ai agi que pour le compte et d'après les ordres de M. le comte de Toreno. »

M^e Bataillard a plaidé pour M. Marcotte.

M^e Bourgain, plaidant pour M. Héloin, après avoir demandé 6,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du tort causé à la réputation de son client par la plainte de M. Marcotte, a établi ainsi que nous l'avons dit plus haut, que la créance de M. Marcotte faisait partie des 45,000 fr. de billets souscrits par M. de Toreno au profit de M. Friedlein, pour une livraison de vins revendue 12,000 fr., et sur lesquels 45,000 fr., M. de Toreno avait déjà payé 25,000 fr., somme plus que deux fois supérieure à la valeur des vins, pour lesquels il lui avait été soutiré pour 45,000 fr. de billets.

M^e Bourgain prouve par les lettres de M. de Toreno que s'il ordonnait à M. Héloin de rogner les ongles aux usuriers qui avaient exploité indignement sa malheureuse position de proscrit, il faisait solder intégralement ses autres créanciers, et que, même à ceux qui n'étaient pas en bonne position, il faisait remettre des sommes en sus de leurs créances.

Le Tribunal, reconnaissant sans doute la conduite loyale de M. le comte de Toreno et de M. Héloin dans toute cette affaire, a, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, renvoyé le prévenu des fins de la plainte; et statuant sur la demande reconventionnelle, attendu que la plainte de M. Marcotte n'a pas été faite dans l'intention de nuire, a condamné ce dernier aux dépens pour tous dommages-intérêts.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 24 janvier.

Association libre pour l'éducation du peuple. — Liberté de l'enseignement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 janvier.)

Voici le texte du jugement rendu aujourd'hui par le Tribunal :

Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 59, 60 et 70 de la Charte constitutionnelle de 1830, que les décrets impériaux considérés et exécutés comme lois de l'Etat, ont conservé leur caractère de lois et force d'exécution, à moins qu'ils n'aient été légalement révoqués ou modifiés, ou qu'ils ne soient abrogés par une des dispositions de la Charte constitutionnelle, ou contraires à l'un de ses textes;

Attendu que l'art. 69, seule disposition de la Charte relative à l'enseignement, en déclarant qu'il sera pourvu à l'enseignement, n'a nullement révoqué ni modifié lesdits décrets impériaux sur l'instruction et la liberté de l'enseignement; que par conséquent ces décrets se trouvant maintenus et conservés par l'art. 59 de la Charte, sont toujours exécutoires;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et notamment des procès-verbaux réguliers, que les 16 et 22 décembre 1855, Gervais (de Caen) et Desavennières ont publiquement enseigné et professé sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique, et ce, en faisant un cours d'hygiène dans deux locaux loués à cet effet, place Royale et rue des Fossés-Saint-Jacques, ouverts au public; et qu'ils ont ainsi contrevenu aux dispositions du décret du 15 novembre 1811;

Attendu qu'il est établi que ces deux cours d'hygiène étaient ouverts et professés par suite d'une délibération du comité de l'Association libre pour l'éducation du peuple, et que la société, en prenant cette mesure, ne pouvait en ignorer l'illégalité, puisque jusqu'à ce jour l'autorisation avait été demandée par ses délégués au ministre de l'instruction publique, et obtenue avant l'ouverture d'aucun cours; et que c'est ainsi que trente-quatre de ces cours avaient été autorisés et ouverts;

Attendu que Audiart, Cercueil, Dujardin, Beaumetz et Pagnerre étaient membres ou président de ce comité; que Cabet en était également membre et de plus secrétaire général, et que c'est lui qui, en cette qualité, avait loué les locaux où avaient lieu les cours ordonnés par ce comité;

Attendu que c'est comme délégués par le comité pour assister aux cours et protester contre l'emploi de la force publique, qu'ils n'ignoraient pas devoir intervenir pour opérer la fermeture desdits cours, que le 22 décembre 1855, Audiart et Cercueil ont assisté au cours d'hygiène professé par Gervais; et Dujardin, Beaumetz, Pagnerre et Cabet à celui professé par Desavennières, et que tous ont protesté contre l'intervention du commissaire de police;

Attendu que les susnommés, en provoquant Gervais et Desavennières à enseigner et professer publiquement, et sans autorisation, et encore en les aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit; et de plus, Cabet, en procurant sciemment des moyens de le commettre, s'en sont rendus complices et doivent être punis comme tels;

Faisant application des art. 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811, 59 et 60 du Code pénal;

Le Tribunal condamne Gervais (de Caen), Desavennières,

Audiart, Cercueil, Dujardin, Beaumetz, Dolley, Pagnerre et Cabet en 150 francs d'amende, et tous solidairement aux dépens.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Mornay, colonel du 7^e régiment de cuirassiers.)

Audience du 23 janvier.

Résistance avec violences envers la force publique. — Violences d'un officier de paix envers l'individu arrêté.

Le 1^{er} janvier 1855, le nommé Demoney, soldat au 46^e régiment, passa une partie de la journée avec sa famille; le soir, au moment de rentrer à sa caserne, il s'arrêta dans un cabaret avec un de ses amis. La tête un peu échauffée par le vin, ils se prirent de querelle au moment de se quitter. Vainement le marchand de vin fit des efforts pour se débarrasser de ces deux individus qui troublaient l'ordre de sa maison; il n'y parvint qu'en appelant à son appui la garde nationale du poste de la mairie du 6^e arrondissement. Au premier avertissement, la milice citoyenne se rendit au domicile du marchand de vin, et emmena le militaire qui d'abord refusa d'obéir, puis la garde le conduisit au poste fort paisiblement; mais la son état d'ivresse ne permettant pas au chef du poste de le laisser partir, Demoney s'exalta au point de bousculer les gardes nationaux. « Laissez-moi aller à l'appel, s'écriait-il en fléchissant sur ses jambes; je ne veux pas être déserteur! laissez-moi aller à l'appel! » Force fut au chef du poste de l'enfermer au violon; mais il résista en s'accrochant à tous les gardes nationaux qui l'approchaient, aux bancs et au lit de camp. Cette scène de désordre, dans laquelle les gardes nationaux apportaient la plus grande réserve et la plus louable modération, se passait depuis quelques instans, lorsque M. Vincent d'Epinau, officier de paix, attiré par le bruit qui se faisait dans l'intérieur du corps-de-garde, entra après s'être revêtu de son écharpe. C'est alors qu'eut lieu une scène plus grave, dont les détails vont être révélés par les dépositions des témoins.

M. le président, à l'accusé: Vous rappelez-vous d'avoir résisté à la garde, d'avoir frappé les gardes nationaux, et d'avoir aussi frappé un officier de paix?

L'accusé: Je ne me rappelle aucune de ces circonstances. Cependant le lendemain me trouvant ensanglanté, j'ai pensé qu'il avait dû y avoir du grabuge avec quelqu'un.

M. Vincent d'Epinau, officier de paix, est le premier témoin entendu: Le 1^{er} janvier, dit-il, j'entendis du bruit dans le corps-de-garde de la mairie du 6^e arrondissement. Je mis mon écharpe tricolore et j'entrai. Je vis un militaire aux prises avec les gardes nationaux, dont plusieurs avaient déjà les habits déchirés. Le sergent du poste ayant la main prise entre les dents du militaire, je lui donnai plusieurs coups de poing sur le menton pour le faire lâcher. Cet homme dans son état d'exaspération se cramponnait à la giberne ou au sabre de chacun, et ne voulait pas aller au violon. Convaincu qu'on ne pourrait s'en rendre maître qu'en l'attachant, je défilai mon écharpe, je la lui passai entre les jambes et je le fis tomber. A son tour, il me terrassa et se roula sur moi; je parvins cependant avec l'aide de la garde nationale à me relever, et comme il me prenait de nouveau par la jambe, je lui assenai plusieurs coups de talons de ma botte ferrée sur la tête. Entièrement débarrassé de ses mains, je sortis du violon et je tombai évanoui entre les bras du tambour de la 6^e légion.

M. le président, s'adressant à M. l'officier de paix: Nous pensons que c'est dans un cas de légitime défense personnelle que vous vous êtes laissé aller à porter des coups si violents à l'accusé, mais il est un fait dont vous n'avez point parlé. Cet homme s'est plaint d'un coup de canif porté à la main. Un témoin même a déclaré que vous l'aviez fait pour lui faire lâcher un habit.

M. Vincent d'Epinau: Je suis incapable de commettre une action aussi brutale, aussi méchante; il y a plus de dix ans que je n'ai porté de canif sur moi.

L'accusé, vivement: Cependant voilà les marques qui restent encore sur ma main.

M. le président: M. l'officier de paix, n'avez-vous pas fait usage d'un chandelier pour le frapper sur la tête?

M. l'officier de paix: Non, M. le président, je n'ai pu commettre des actes aussi répréhensibles.

L'accusé: Cependant j'ai des marques de votre brutalité sur mon front. Le lendemain, je me suis trouvé tout couvert de sang jusque dans les cheveux.

L'officier de paix: Ce sang devait provenir d'autres causes. C'est probablement en vous débattant ou quand je vous aurai frappé avec le talon de ma botte, ce dont du reste j'ai du regret, car j'ai dû vous faire beaucoup de mal.

M. Sorbon, graveur sur métaux: L'accusé se rebellait, et nous le mettions doucement à la raison, quand M. Vincent d'Epinau, officier de paix, s'est porté à des actes de violences que tout le monde a réprochés. Il a pris un chandelier et s'en est servi pour le frapper sur la tête plusieurs fois. Puis j'ai vu ce même officier de paix porter un coup de canif dans la main du militaire pour lui faire lâcher le fourniment du garde national Couderc.

M. Vincent d'Epinau: C'est faux! C'est faux!

M. Sorbon: J'ai juré de dire la vérité, et je tiens mon serment. Vous avez donné un coup de canif, je l'ai vu.

L'officier de paix persiste dans ses dénégations, et le garde national renouvelle sa déclaration.

M. Hennequin, caporal de la garde nationale: Dans la lutte, ce militaire me mordit à la main; M. Vincent s'en étant aperçu, s'empara du chandelier et le frappa violemment sur la figure en disant que c'était pour me faire lâcher.

L'officier de paix: C'est faux! c'est faux! je ne me suis pas servi de chandelier pas plus que du canif; je n'ai frappé qu'avec le talon de ma botte. (Murmures dans l'auditoire.)

M. Hennequin: Ce que je dis est la vérité. Ma main ayant été prise par ce militaire, M. Vincent s'empara violemment d'un chandelier et le frappa tout aussitôt. J'affirme ce que je dis.

L'officier de paix: Je prie M. le président de me donner acte de mes réserves contre les dépositions de me don- qui m'imputent de tels faits.

M. le président, avec dignité: Le Conseil vous a entendu dans votre déposition sous la foi du serment avec la même religion qu'il écoute les autres témoins; chaque juge a de vrai dans sa conscience les éléments de tout ce qu'il y a de vrai dans ses débats.

M. Couderc, menuisier et chasseur de la garde nationale: J'ai vu le commissaire de police porter le coup de chandelier sur la tête de l'accusé. Je les ai vus aussi se terrasser l'un et l'autre.

M. Tugnot de Launoy, chef d'escadron d'état-major, remplissait aujourd'hui pour la première fois les fonctions de commandant-rapporteur. Après avoir rappelé succinctement les faits, il a terminé ainsi son réquisitoire:

« On ne saurait, Messieurs, trop applaudir à la modération et à la patience inaltérable de la garde nationale, en butte aux mauvais traitements de Demoney; elle supporta ces mauvais traitements avec calme, avec douceur, et sans réciprocité. Mais, malheureusement, il n'en a pas été de même de la part de M. l'officier de paix; ce qui s'est passé dans l'intérieur du corps-de-garde et au violon, laisse dans l'âme une impression pénible. Cet échange de coups portés par un fonctionnaire, et reçus et rendus par un soldat, est une chose véritablement déplorable. Je laisse à votre sagesse le soin d'apprécier l'étendue de ces actes répréhensibles. Je conclus néanmoins à ce que Demoney soit déclaré coupable. »

M^e Arronshon, avocat, a présenté chaleureusement la défense de Demoney, et s'est attaché à faire ressortir les excès de M. Vincent d'Epinau envers le prévenu.

Le Conseil, après un instant de délibération, a déclaré à la majorité de 5 voix contre 2, l'accusé non coupable de résistance avec violences envers la force publique; et à l'unanimité non coupable de résistance avec violences à un officier de la police judiciaire. En conséquence, Demoney a été acquitté et renvoyé à son corps pour y continuer son service.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

—Le Journal de l'Aube annonce que dimanche dernier, l'ouverture du Cours de droit commercial, fondé par les membres du cercle de commerce de Troyes, a eu lieu dans l'une des salles de cet établissement. De nombreux auditeurs, la plupart négocians, membres du cercle, et quelques personnes admises, aux termes du règlement, assistaient à cette première séance, dans laquelle le jeune professeur a procédé par des considérations générales plénières de sagesse et d'intérêt à l'introduction du Cours.

Nous joignons volontiers notre voix à celle du Journal de l'Aube pour exprimer le vœu que cet honorable exemple trouve des imitateurs dans les principales villes de France et un appui efficace dans les autorités locales.

— M. le procureur-général près la Cour royale d'Alger vient d'écrire circulairement à MM. les maires, juges de paix, officiers de gendarmerie et commissaires de police du département du Var, une lettre sur le jeu et sur la nécessité de réprimer cette passion, qui est, dit M. le procureur-général, la plus féconde en désordres. « Aussi, ajoute-t-il, la loi range-t-elle les maisons de jeux de hasard au nombre des délits. Il est du devoir d'une bonne police de surveiller et de poursuivre ces établissemens clandestins, que l'on peut justement considérer comme des séminaires de malfaiteurs. »

— M. Schlipp, inspecteur des postes du département du Haut-Rhin, et ancien employé de la même administration en résidence à Vesoul, s'est donné la mort à Colmar le 31 décembre dernier. Voici quelques détails sur ce suicide extraordinaire.

Depuis quelque temps, M. Schlipp paraissait préoccupé d'une idée fixe, négligeant ses occupations ordinaires et même la musique, pour laquelle il était passionné. La veille du nouvel an, après avoir réglé avec une scrupuleuse exactitude les affaires administratives concernant ses fonctions, il s'occupa des siennes, remit à sa servante le prix de sa pension, 15 fr. pour ses étrennes, 10 fr. pour les domestiques de son maître d'hôtel, et l'engagea à partir pour Bergheim, résidence de ses parens, sous condition qu'elle serait de retour le lendemain, 1^{er} janvier, dans l'après-midi. Fidèle à sa promesse, cette fille rentre au domicile de son maître à 5 heures, et aperçoit avec une surprise mêlée d'inquiétude et de frayeur, l'ordre qui règne dans les appartemens, comme au moment de son départ; elle remarque que lit n'est point dérangé, que M. Schlipp ne s'est point habillé pour faire ses visites de nouvel an, et qu'il devait être vêtu des habillemens qu'il portait toujours dans son intérieur, et avec lesquels il ne sortait jamais. Trouvant sous sa main, au pied du lit, une chemise sale, seul indice du changement de toilette de son maître, elle l'enlève pour la porter au cabinet de décharge dont elle trouve la porte fermée; elle veut regarder par le trou de la serrure... la clé est en dedans! Soupçonnant tout de suite l'affreuse vérité, elle court à la police qui arrive aussitôt avec un médecin et un serrurier; la porte est enfoncée, et l'on trouve le corps de M. Schlipp au milieu de la chambre, mort, frappé d'asphyxie, ayant à ses côtés deux cassolettes éteintes, dans l'attitude d'un homme calme qui réfléchit sur le passé, le présent et l'avenir, et s'endort tout-à-coup d'un sommeil profond; un paquet de linge sale lui servait d'oreiller, ses jambes croisées l'une sur l'autre indiquaient sa dernière position volontaire, et sa main droite, placée sur sa poitrine, semblait

démontrer qu'il suivait avec un courage stoïque les degrés du mal qui devait lui donner la mort.

L'inspection de l'appartement donna lieu de la part de M. le juge-de-peace aux observations suivantes : Pour intercepter l'air et la lumière avec plus de sûreté, ce malheureux avait bouché avec une couverture en laine, et à l'aide d'une petite échelle extraite de sa bibliothèque, l'aide d'une fenêtre de ce réduit, et son manteau étendu sur l'unique fenêtre de ce réduit, et son manteau étendu sur la porte servait au même usage; sur une malle placée à ses côtés, on remarquait du pain, du beurre frais, et une bouteille de vin à moitié vide; une paire de pistolets charbonnés semblait démontrer sa dernière résolution, dans le cas où le gaz acide carbonique eût trahi ses espérances; enfin une cinquantaine de violons, récemment placés avec ordre à l'entour de l'appartement, indiquaient que le défunt avait voulu mourir en présence et au milieu des objets qu'il affectionnait le plus. Sur son secrétaire se trouvaient deux lettres cachetées, l'une à l'adresse de son frère, l'autre à celle de M. le directeur-général des postes, et une somme de 150 fr. en numéraire avec un billet de sa main sur lequel on lisait : 50 fr. pour ma servante, 100 fr. pour les pauvres de la ville.

M. Schlipp est sincèrement regretté de tous les employés qui se trouvaient sous ses ordres, et qui ont su apprécier les qualités de cet infortuné.

Nous annonçons dernièrement la condamnation à cinq ans de prison (maximum) prononcée contre un individu, convaincu d'escroquerie en matière de recrutement, dans le département du Cher. Il paraît que ce genre d'industrie s'est singulièrement propagé. Outre un secrétaire de mairie, condamné tout récemment, à un an et un jour de prison, la même prévention amenait, le 20 janvier, devant le Tribunal d'appel de Strasbourg, le nommé Treullé, sergent, employé chez le capitaine de recrutement du Bas-Rhin, condamné à trois mois de prison, par le Tribunal de Saverne, pour avoir, en employant des manœuvres frauduleuses, persuadé l'existence d'un crédit imaginaire, et s'être ainsi fait remettre des sommes considérables, par les pères de jeunes conscrits dont il promettait la réforme. Treullé s'est vu, sur l'appel à minima de M. le procureur du Roi de Strasbourg, condamné à un an de prison. Il avait lui-même interjeté appel du jugement de Saverne, qui le condamnait à trois mois. D'après le prononcé du jugement définitif, la conduite de ce sous-officier a paru d'autant plus coupable qu'il était attaché au conseil de révision, et qu'il pouvait nuire à la considération dont ses membres doivent être entourés. Les sommes touchées par Treullé s'élevaient jusqu'à 250 fr. par conscrit. Quatre autres co-prévenus, condamnés en première instance à la même peine de trois mois, n'ont point interjeté appel.

A l'une des premières audiences de cette année, la cause d'un individu prévenu de vol de bois, est appelée devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg. Le délinquant, interrogé sur ses nom et prénoms, est placé ensuite sur la sellette, et on procède à l'audition des témoins. Durant la déposition du premier et du deuxième témoins, le prévenu, tout en prenant sa prise, paraît suivre le débat avec intérêt; on dirait à sa pantomime, que le fait lui semble grave et mérite punition. Pendant le troisième témoin dépose à son tour, et alors M. le président adresse au prévenu la question accoutumée : « Qu'avez-vous à répondre? — Moi, dit en souriant l'homme assis sur le banc du crime, mais cela ne me regarde pas; je ne suis venu ici que comme témoin assigné dans une autre affaire... » Un rire général suit cette explication, et il demeure contant que ce pauvre diable, dont le nom a peut-être quelque ressemblance avec celui du prétendu voleur de bois, avait mal-à-propos répondu à l'appel de ce prévenu, et pris pour une politesse l'invitation de s'asseoir sur la sellette, qui lui avait été faite par l'interprète. L'affaire a été remise. Cela prouve 1° l'importance d'un interrogatoire; 2° qu'avant tout il faut constater l'identité du prévenu.

La commune de Chantemerle (Drôme) vient d'être le théâtre d'un horrible événement.

Un individu nommé Boisey, se disant natif de Valence et marchand de complaintes, parut, il y a environ une année, dans cette commune, muni d'un bon passeport. Quoiqu'il y eût fixé son domicile, il n'y faisait jamais long séjour. Il allait mendier dans les campagnes et rapportait ensuite à sa femme le produit des aumônes qu'il avait reçues de la charité publique.

Le lundi 12 janvier, il partit comme de coutume. Mais le 14 il rentre chez lui à la tombée de la nuit et assassine sa femme avec une hache; puis il se porte à lui-même plusieurs coups de cet instrument, et d'un marteau, afin de se donner la mort. N'ayant pu y parvenir, il se traîne tout en sang chez une voisine et l'invite à aller enterrer sa femme qu'il vient de tuer.

M. le maire de Chantemerle, informé de cet événement, se transporta sur-le-champ auprès de l'assassin; il lui demanda le motif qui avait pu le porter à de si criminels excès. « C'est que j'étais las de vivre », répondit froidement Boisey. — Mais, malheureux, vous pouviez vous donner la mort sans assassiner votre femme. — Non, parce que ma femme étant mon corps, nous ne pouvions mourir l'un sans l'autre. — Vous aurez eu quelques raisons avec elle, et c'est sans doute à la suite de cela que vous l'avez frappée? — Non, il était convenu d'avance entre elle et moi, que nous nous donnerions la mort, parce que nous ne pouvions plus vivre sur cette terre qui ne nous appartenait pas. — Vous vous repentez probablement de votre crime? — Nullement, on ne doit pas se repentir d'une chose qu'on a faite avec préméditation. Au reste, si j'en ai agi ainsi, ce n'a été que pour un bien et par amour pour ma femme. »

Interrogé par M. le juge-de-peace du canton de Tain-et-un médecin du lieu, Boisey a fait les mêmes réponses.

Cet individu, horriblement mutilé, a été conduit à la maison d'arrêt de Valence.

La Cour des pairs a prononcé aujourd'hui sur le sort de quinze inculpés impliqués dans les événements d'avril, comme complices dans l'attentat.

Elle a mis en accusation les sieurs Leconte, élève en pharmacie; Lenormand, horloger; Crévat, commis-marchand; Landolphe, homme de lettres; Yvon, commis-marchand; Aubert, étudiant en médecine; Pichonnier, propriétaire; Hubin de Guer, étudiant en droit; Lally de la Neuville, se disant Lally-Tollendal, absent; Guibout, passementier. Total : 10 accusés.

Elle a mis hors de cause les sieurs Sobrier, étudiant en droit; Delseries, étudiant en médecine; Tassin, bijoutier; Gauthier, bottier, et Armand (Alfred), premier clerc d'avoué. En tout cinq non-lieu.

L'audience est renvoyée à lundi.

M. Garot, jeune avocat de Paris, vient de mourir. Il y a trois jours il plaidait encore, et cette mort si inattendue a vivement affligé les nombreux amis qu'il s'était faits au barreau.

A l'entrée de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, il a été fait lecture de lettres-patentes qui érigent un majorat avec le titre de comte, en faveur de M. Pandin de Narcillac, qui était présent à la barre, et a prêté le serment accoutumé. Ces lettres-patentes, datées du mois de décembre 1850, sont signées de M. Dupont de l'Eure, alors ministre de la justice. L'entérinement en a été ordonné par la Cour.

Le titre de comte, avec autorisation de fonder un majorat, avait été accordé à M. Pandin de Narcillac, par une ordonnance antérieure à la révolution de juillet.

A l'audience du samedi 17 janvier, la 3^e chambre du Tribunal de la Seine a, sur la plaidoirie de M^e Galis, décidé, contrairement à un arrêt de la Cour royale de Paris, du 2 décembre 1820, que dans les jardins de plaisance de la banlieue de Paris, les arbres à haute tige doivent être plantés à deux mètres de la ligne séparative des deux héritages.

Le sieur Mariette, dont le nom a tant de fois retenti devant les Tribunaux, et qui se trouve détenu pour dettes, a formé une demande en élargissement, et il est venu en personne justifier cette demande à la barre du Tribunal.

Aux termes de la loi, tout débiteur incarcéré pour dettes peut obtenir sa mise en liberté en consignat dans les mains du greffier de la prison les causes de l'emprisonnement, c'est-à-dire le montant de la créance en principal, intérêts et frais. Aussitôt que ce dépôt est effectué, l'écrou est levé.

Or, voici comment raisonne M. Mariette :

« Je suis incarcéré, dit-il, à la requête de M^{me} Depierre; or, j'ai entre les mains des titres de créances contre cette dame; ces titres établissent entre nous une compensation. Eh bien! la compensation est un mode régulier de payer ses dettes. J'ai donc déposé entre les mains du greffier de la prison mes titres de créances contre M^{me} Depierre; je dois donc obtenir mon élargissement. J'ai assigné le directeur de la prison seul, et non M^{me} Depierre, attendu que tout cela est étranger à M^{me} Depierre, et qu'il s'agit seulement, entre le directeur et moi, de savoir si j'ai déposé les causes de mon emprisonnement. Or, mes titres valent des écus. »

Le Tribunal n'a pas adopté ce singulier système, et sur les conclusions conformes du ministère public, a rejeté la demande de M. Mariette, attendu que le dépôt exigé par la loi devait être fait en deniers.

M. Mariette a déclaré qu'il interjetait appel.

Les sieurs Ferdinand Marchand et Alexandre Hautoy comparaissent hier devant la Cour d'assises, comme accusés d'avoir, le 8 octobre dernier, soustrait frauduleusement deux brocs au préjudice d'un marchand de vin. L'accusation a été soutenue avec force par M. Partrier-Lafosse, substitut de M. le procureur-général; la défense a été présentée pour Hautoy par M^e Dérodé, et pour Marchand par M^e Ponzergues, qui débutait dans la cause, et qui a fait admettre des circonstances atténuantes. Le sieur Hautoy a été condamné, vu la récidive, à sept années de travaux forcés, et le sieur Marchand à trois années d'emprisonnement.

Un jeune homme d'une tournure assez distinguée se présente à la barre du Tribunal de police correctionnelle, et manifeste l'intention de porter plainte en voies de fait graves exercées envers lui par son ancien patron, qu'il a fait asseoir au banc des prévenus.

Messieurs, dit-il, après avoir quitté la maison de Monsieur pour un motif assez indifférent au Tribunal, je pense, j'apprends que Monsieur se permet de tenir sur mon compte des propos véritablement intolérables : aussi formai-je la résolution d'aller en manifester mon mécontentement à Monsieur. En effet, et pour cacher jusqu'à l'ombre de préméditation de violences de ma part, moi surtout qui me connais, j'eus le soin de déposer chez un marchand voisin, la canne que je porte habituellement : je me présentai donc à Monsieur sans aucune arme offensive, et lui demandai poliment, quoiqu'avec un peu de vivacité, pourquoi il se permettait ces propos inconvenants; alors, et sans me laisser le temps d'en dire davantage, Monsieur me lance un soufflet terrible, et récidivant avec ce même soufflet, pendant qu'on me tenait par les deux mains, il m'a mis la tête dans un état pitoyable, et jeté hors de chez lui sans connaissance. Je laisse à la justice le soin de prononcer le châtiment que mérite une telle manière d'agir.

Des témoins entendus soutiennent la déposition du plaignant : d'autres témoins, cités à la requête du prévenu, présentent l'affaire sous une face différente, et établissent que si le prévenu a frappé, ce n'a été qu'à la suite de provocation de la part du plaignant, et en cas de légitime défense.

La parole est au prévenu : « Messieurs, dit-il, c'est fort désagréable pour un homme établi, patenté et père de famille, de comparaître ainsi sur le banc des malfaiteurs; mais puisque la méchanceté de Monsieur et la destinée m'y ont conduit, je vais parler. Vous saurez donc que j'ai remercié Monsieur, qui a été mon commis, non pas que j'aie rien à lui reprocher, mais l'article des moeurs... »

Le plaignant, interrompant : Je n'ai jamais pensé que ce fût un crime que de plaire aux femmes...

Le prévenu : Quoiqu'il en soit, j'étais le maître chez moi, et j'ai agi d'autorité. J'avais donc remercié Monsieur, et ça devait en finir par là, quand un beau matin, j'étais en train de recevoir de la marchandise; voilà que soudain Monsieur entre comme un vrai déchainé, arrivant jusqu'à moi en deux enjambées, au risque d'abîmer tout ce qu'il tenait sous ses pieds, et me dit d'un air de lion : « Si vous continuez encore à jaser sur moi... » et sans en dire davantage il fit un geste qui bientôt ne devint plus équivoque pour moi. Pour lors, attaqué ainsi au centre de mon établissement, je baisse la main et, rencontrant deux ou trois douzaines de soufflets qui venaient de m'arriver, j'en prends un, ma foi, et j'apprends à vivre à ce jeune téméraire. Mais (ici le plaignant prend l'attitude imposante d'un chef de jury prononçant le verdict) devant Dieu et devant les hommes, la vérité est que je n'ai pas attaqué le premier. Oui, Messieurs, j'en jure par les cendres de mon père! Je demande qu'on défère le même serment à mon calomniateur. Oui, Monsieur, jurez par l'honneur devant Dieu et devant les hommes, et par les cendres de votre père....

Le prévenu est interrompu dans la solennité de son adjuration par M. le président qui, sur les conclusions du ministère public, le renvoie des fins de la plainte, et condamne le plaignant aux dépens.

Toutes les plaisanteries ne sont pas de bon goût. En voici une dont les auteurs déplorent sans doute en ce moment le funeste résultat :

Le nommé W..., ouvrier dans une fabrique du Faubourg du Temple, avait quitté ses travaux depuis huit jours, pour se livrer aux excès de la boisson qui étaient devenus chez lui une espèce d'habitude. Ne le voyant pas revenir aux ateliers, ses camarades plaisantèrent beaucoup sur son absence, et l'un d'eux dit : « Il est peut-être mort. — Ça peut bien être, répond un autre. » Puis un troisième ajoute : « S'il en est ainsi, amusons-nous à le pendre en effigie. »

La proposition est aussitôt mise aux voix et adoptée à l'unanimité. Une corde est apportée; un mannequin est bien vite travesti avec les habits de W..., et tous les camarades sont invités par lettres-closes à venir à son enterrement. Aucun des conviés ne manque à l'appel, et l'un d'eux en voyant ce mannequin suspendu par le cou, crut véritablement que c'était le corps de W..., tant la ressemblance extérieure était frappante.

Poussant jusqu'au bout cette mauvaise plaisanterie, on alla jusqu'à délibérer sur le mode à observer pour la cérémonie des pompes funèbres. C'est à la Courtille et dans un cabaret qu'on résolut de se rendre non pas pour célébrer l'enterrement, mais pour y faire la noce, au milieu des civets et de l'excellent vin à huit sous le litre. Pendant ce temps-là, W... cherchait à rentrer à l'atelier; mais, dépouillé de toutes ses ressources, et redoutant aussi les reproches de son maître, il n'osa plus se présenter.

Ce malheureux était déjà profondément affecté de son infortune, quand arriva près de lui un de ses camarades qui lui révéla ce qui se passait, qui lui dit que l'ayant cru mort, on l'avait suspendu par le cou, et que dans ce moment même on chantait ses louanges dans un cabaret de la Courtille, lieu choisi comme étant le cimetière qui convenait le mieux à sa sépulture.

Toutes ces circonstances réunies frappèrent comme un coup de foudre l'esprit du malheureux ouvrier, qui répondit : « Maintenant je ne puis être que l'objet de leurs railleries; privé de tous moyens, il ne me reste plus qu'un parti, celui de mourir. » Il exécuta aussitôt son fatal projet, et en quittant la barrière, ses camarades sont arrivés pour couper la corde; mais l'infortuné avait cessé de vivre.

Depuis vingt jours, une femme demeurant rue des Oiseaux, 2, au Marais, ne paraissait plus dans la maison, et cette absence inquiétait tous les voisins qui en avertirent hier M. le commissaire de police Vassal. Ce fonctionnaire se transporta aussitôt sur les lieux, et ouverture faite des portes de son logement, on trouva cette femme encore couchée dans son lit, entièrement dévorée par un chien et un chat, qui l'un et l'autre ont vécu des chairs humaines de cette malheureuse. Ces animaux trouvés vivants, ont rongé tout le corps de la défunte, qui n'offrait plus qu'un hideux squelette. Les os des jambes étaient même broyés en divers droits; et, chose remarquable, la tête seule avait été respectée.

Du reste, il n'y a pas de crime à déplorer dans cette mort purement accidentelle, qui paraît n'être que le résultat d'une apoplexie foudroyante.

Ce matin à 5 heures, des ouvriers ont aperçu au bord d'un fossé, sur la route de Puteaux à Surène, le cadavre d'une jeune femme, élégamment vêtue, qui paraissait âgée de trente ans environ. L'un d'eux a été aussitôt avertir M. le maire, qui s'est rendu sur les lieux, accompagné d'un médecin. On a trouvé auprès du cadavre de gros ciseaux teints de sang, avec lesquels la victime a été frappée à la gorge. Elle avait une certaine somme d'argent dans sa poche, des pendans à ses oreilles, et à ses côtés quelques joujoux d'enfants. Tout semble démontrer que cet affreux assassinat a été commis par jalousie ou par vengeance.

On nous annonce que le cadavre a été reconnu par le mari même de la victime, qui est médecin à Puteaux, et on présume que cette malheureuse a été assassinée hier

